



ACADÉMIE  
D'AIX-MARSEILLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ACTIVITÉS D'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE AUTORISATIONS AU 19 MAI 2021

Se référer à la Foire Aux Questions du ministère, régulièrement mise à jour :

<https://www.education.gouv.fr/covid-19-questions-reponses>

Protocole sanitaire en vigueur :

<https://www.education.gouv.fr/protocole-sanitaire-des-ecoles-et-etablissements-scolaires-annee-scolaire-2020-2021-305630>

La décision d'autoriser ou non une action EAC revient en dernier lieu au chef d'établissement ou au directeur d'école.

**Toutes les activités EAC doivent être réalisées dans le respect du protocole sanitaire en vigueur :**

- distanciation physique entre les élèves de groupes différents et limitation du brassage des élèves
- application des gestes barrières : lavage des mains, port du masque pour tous, adultes et élèves, sauf les enfants scolarisés en maternelle
- ventilation et nettoyage fréquents des locaux

### Les sorties scolaires sont-elles autorisées ?

Seules les sorties scolaires sans hébergement sur le territoire national sont autorisées.

À compter du 19 mai les cinémas, musées et théâtres sont à nouveau en capacité d'accueillir du public. Les sorties scolaires dans ces lieux peuvent donc être à nouveau programmées à partir de cette date.

### Quel est le protocole applicable lors des sorties scolaires dans les établissements recevant du public (ERP) ?

Les groupes scolaires et les dispositifs d'éducation artistique et culturelle peuvent être accueillis dans la limite des jauges maximales autorisées par espace et dans le respect des gestes barrière.

Le protocole sanitaire applicable dans les ERP lors des sorties scolaires est celui de l'établissement d'accueil.

Néanmoins, si certaines dispositions du protocole de l'établissement d'accueil sont moins strictes que celles du protocole sanitaire de l'éducation nationale, alors ce sont les dispositions du protocole de l'éducation nationale qui s'appliquent.

Ainsi, le port du masque sera requis pour tous les personnels ainsi que pour les élèves à compter du CP, dans les espaces clos et en extérieur.

Pour les élèves de maternelle, la distanciation physique ne s'impose pas entre les élèves d'un même groupe, que ce soit dans les espaces clos ou dans les espaces extérieurs.

Pour les élèves des écoles élémentaires ainsi que pour les collégiens et les lycéens, le principe est la distanciation physique d'au moins un mètre lorsqu'elle est matériellement possible, dans les espaces clos, entre l'enseignant et les élèves ainsi qu'entre les élèves quand ils sont côte à côte ou face à face.

La distanciation physique doit être maintenue, dans tous les cas, entre les élèves de groupes différents (classes, groupes de classes ou niveaux). La limitation du brassage entre élèves de groupes différents (classe, groupes de classes ou niveau) est requise.

### Interventions des artistes et professionnels de la culture dans les classes

Les intervenants extérieurs sont autorisés à intervenir dans les établissements scolaires sous réserve d'accord préalable du directeur d'école ou du chef d'établissement.

En milieu scolaire, dans le cadre d'atelier ou de résidence par exemple, limiter les déplacements des élèves dans l'établissement par l'affectation d'une salle dédiée à une classe avec déplacement des enseignants dans chacune des classes. Le format « 1 classe = 1 salle » doit être privilégié. Les lieux et espaces de pratiques et de rencontres accueillant des enfants scolarisés en maternelle, ou jeunes enfants sont aménagés sans rechercher une distanciation physique stricte entre les enfants.

### Les cours de musique et les activités de chorale ont-ils lieu ?

Oui. Le port du masque et le respect des gestes barrières n'empêchent absolument pas la pratique de ces activités. Afin d'accompagner les professeurs dans leur déploiement, une fiche « repères » consacrée à l'éducation musicale, le chant choral, les pratiques vocales et instrumentales est mise à disposition.

Les pratiques vocales collectives autorisées dans les établissements scolaires le sont aussi dans les conservatoires si elles respectent les mesures de protection sanitaires.

### La pratique de la danse en établissement scolaire est-elle autorisée ?

A compter du lundi 3 mai, la pratique en intérieur est de nouveau autorisée sur l'ensemble du territoire. Toutefois les activités physiques en extérieur ainsi que les activités « de basse intensité » en intérieur (dont la danse) permettant le port du masque dans les gymnases sont à privilégier notamment dans les départements faisant l'objet de mesures de freinage renforcées.